

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-195T Police de circulation

Objet : Chantier mobile pour élaboration du schéma directeur d'assainissement Ensemble des rues de la commune Du lundi 6 octobre 2025 au lundi 5 octobre 2026

## Le Maire de la Commune de MONTS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Vu** a demande formulée et reçue le 17/09/2025 par la société ARTELIA – 28 rue des Grandes Courbes – 72100 LE MANS et ses co-traitants AQUAMESURE et S3C concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour un chantier mobile pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la ville sur toute la commune à MONTS pour une durée d'un an ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## **ARRÊTE**

## Article 1

## Du lundi 6 octobre 2025 au lundi 5 octobre 2026

La société ARTELIA et ses co-traitants AQUAMESURE et S3C sont autorisés à occuper le domaine public sur toute la commune pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

## Article 2

La circulation routière se fera en demi-chaussée règlementée par alternat manuel lors d'arrêts ponctuels du chantier mobile, ne dépassant pas 30 minutes, la vitesse maximale sera de 30km/h et le dépassement interdit.

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée

## Article 3

## Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra le voisinage, particuliers et commerces en cas de gênes.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

## Article 4

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

## Article 5

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à sa complète réparation.

#### Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à : Entreprise ARTELIA

Monts, le 29 septembre 2025,

Par délégation du Maire, Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

